



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, De l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale des Hauts-de-Seine
167-177 avenue Joliot Curie
BP 102
92013 NANTERRE CEDEX

NANTERRE, le 30/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/12/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AVENTIS PHARMA

20 avenue Raymond Aron
92160 Antony

Références : 20080392
Code AIOT : 0007404983

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/12/2022 dans l'établissement AVENTIS PHARMA implanté 20 AV RAYMOND ARON 92160 Antony. L'inspection a été annoncée le 25/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AVENTIS PHARMA
- 20 AV RAYMOND ARON 92160 Antony
- Code AIOT : 0007404983
- Régime : Déclaration avec contrôle

Depuis les années 2000, le site de la Croix de Berny accueille exclusivement des services administratifs du groupe SANOFI. Par le passé, le site a été dédié à des activités de recherche en chimie, agrochimie et pharmacie.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Cessation d'activité du site (mise à l'arrêt et mise en sécurité)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Déclaration de cessation	Code de l'environnement du 01/06/2022, article R 512-66-1	/	Sans objet
2	Retrait des matières dangereuses	Code de l'environnement du 01/06/2022, article R 512-75-1	/	Sans objet
3	Limitations d'accès	Code de l'environnement du 01/06/2022, article R 512-75-1	/	Sans objet
4	Suppression des risques	Code de l'environnement du 01/06/2022, article R 512-75-1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La cessation d'activité de l'installation est conforme à l'ensemble des prescriptions contrôlées. L'exploitant devra toutefois:

- procéder à la surveillance des effets sur son environnement de ses cuves de stockage de fioul liées à ses installations de combustion conformément au point 4 du IV de l'article R 512-75-1 du Code de l'environnement ;
- transmettre l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1- du CE.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration de cessation

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R 512-66-1 dans sa rédaction au 22/07/2022
Thème(s) : Situation administrative, Cessation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés.
Constats : L'exploitant a déclaré sa cessation d'activité le 22/07/2022 pour une date effective au 30/10/2022. La déclaration de cessation d'activité a ainsi été réalisée plus d'un mois avant la date d'arrêt définitif des installations.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Retrait des matières dangereuses

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R 512-75-1 dans sa rédaction au 22/07/2022
Thème(s) : Situation administrative, Mise en sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : IV.-La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes : 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;
Constats : * Concernant l'activité soumise à la rubrique 1185 : L'exploitant a fait procéder au dégazage de ses équipements contenant du fluide frigorigène. L'inspection des installations classées a constaté que l'ensemble des équipements dispose d'une étiquette portant la mention "équipement vide" datée entre le 15/11/2022 et le 18/11/2022. L'exploitant a transmis le 13/02/2023 : - le bordereau de suivi de déchets (BSD) des huiles de vidanges des groupes froids (prise en charge le 11/01/2023); - les BSD/fiche d'intervention concernant la récupération de fluide frigorigène des groupes froids présents dans l'ensemble des équipements. * Concernant l'activité soumise à la rubrique 2910 : Sur place, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant a procédé à la vidange des 2 cuves enterrées de fioul domestique (volumes : 5 et 25 m3) servant à alimenter les groupes électrogènes. De plus, les autres déchets liés au fonctionnement de ces groupes électrogènes ont fait l'objet d'un retrait (ex: batteries). Par la suite, l'exploitant a transmis le 13/02/2023 : - l'attestation d'intervention d'inertage des deux cuves de fioul du 22/11/2022; - les BSD concernant les déchets contenant des hydrocarbures (prise en charge le 06/10/2022); - le bon de livraison du 06/10/2022 correspondant au déplacement du fioul sur un autre site de SANOFI AVENTIS; - le rapport d'inspection fait par le bureau VERITAS le 17/10/2022 qui consiste en un contrôle visuel des 2 cuves et des 2 nourrices.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Limitations d'accès

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R 512-75-1 dans sa rédaction au 22/07/2022
Thème(s) : Situation administrative, Mise en sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : IV.-La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes : [...] 2° Des interdictions ou limitations d'accès ;
Constats : Le site est clôturé. De plus, il dispose de barrière au niveau de son entrée et de sa sortie. Ces barrières s'actionnent via à un poste de commande qui filtre ainsi les entrées/sorties.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Suppression des risques

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R 512-75-1 dans sa rédaction au 22/07/2022
Thème(s) : Situation administrative, Mise en sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : IV.-La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes : [...] 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
Constats : Pour les chaudières au gaz, l'exploitant a inerté son réseau de gaz. Un seul tronçon reste encore alimenté. L'exploitant informe l'inspection que la coupure de l'alimentation de ce tronçon se situe au niveau de la voirie et dépend du fournisseur de gaz. L'exploitant a transmis les demandes effectuées auprès de son fournisseur de gaz. Enfin, les brûleurs des chaudières ont été retirés. L'exploitant a transmis le 13/02/2023 : - l'attestation d'inertage du réseau de gaz du 22/09/2022; - les correspondances avec GRDF concernant la coupure du tronçon situé en voirie (dossier en cours de traitement au 30/11/2022). Pour les groupes électrogènes, il a été constaté que les 2 cuves enterrées de fioul domestique (volumes : 5 et 25 m3) ont été inertées au sable après dégazage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet